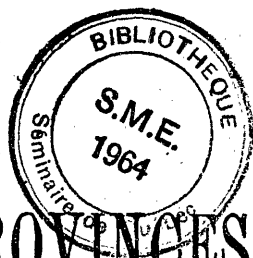


ACTES

DES

LÉGISLATURES DES PROVINCES



FORMANT AUJOURD'HUI PARTIE DE LA PUISSANCE

ET ACTES DU

CANADA

QUI SONT D'UNE NATURE PUBLIQUE ET NE SONT PAS ABROGÉS PAR LES STATUTS
REVISÉS DU CANADA POUR LES RAISONS DONNÉES DANS
L'ANNEXE B DES DITS STATUTS REVISÉS.



OTTAWA:
IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.
1887.